

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de traitements de
surfaces et d'application de peintures Commune de Saint-Nazaire
Département de Loire Atlantique
présentée par la société RABAS PROTEC**

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter un atelier de traitements de surfaces et d'application de peintures sur la commune de Saint-Nazaire, présenté par la société RABAS PROTEC, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 18/04/2014 complétées en dernier lieu le 17/04/2015, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation d'exploiter concerne un atelier de traitements de surfaces et d'application de peintures situé sur la commune de Saint-Nazaire.

Les installations, objets de la demande, relèvent des secteurs d'activités visés par les rubriques 2565 (traitements de surfaces) et 2940 (application de peintures) de la nomenclature des installations classées. Il s'agit d'une nouvelle autorisation.

Une société qui appartient au même groupe que la société RABAS PROTEC exploite à proximité du site visé par le projet, un atelier de travail mécanique des métaux. Il s'agit de la société RABAS. Les 2 activités sont complémentaires. Ces 2 sociétés travaillent notamment en sous-traitance de l'industrie aéronautique.

Les locaux d'implantation des installations sont existants, il s'agit d'une opération de ré-industrialisation d'une partie des bâtiments de l'ex-société BAUDET. Dans ce cadre un bâtiment sera démoli pour être reconstruit quasi à l'identique, les autres seront réaménagés.

II – LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations sont situées au 188 de la rue de Trignac qui correspond à une zone d'activités industrielles existante.

La zone d'exploitation du site est classée « UG » au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. À proximité, sont implantés de nombreux établissements industriels correspondant, pour la plupart, à

des sous-traitants des grands donneurs d'ordre du secteur, à savoir de la construction navale et de l'industrie aéronautique.

Le site n'est pas compris dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ni dans une zone naturelle protégée ou classée. En revanche, étant positionné en bordure de l'estuaire, plusieurs Zones Naturelles sont recensées à proximité.

Le site n'est pas compris en zone inondable mais risque de l'être selon le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la presqu'île guérandaise et de Saint-Nazaire (PPRL) qui prévoit, à échéance 100 ans, un événement de type « Xyntia + 60 cm ». À ce jour, ce plan n'est pas validé, il n'est donc pas opposable au porteur de projet.

Les premières habitations sont situées de l'autre côté de la rue de Trignac, un établissement scolaire est implanté à 300 m du projet en direction du Nord.

Les principaux enjeux du site se situent au niveau des rejets atmosphériques des ateliers de traitements de surfaces et d'application de peintures. L'enjeu associé à la prévention des pollutions des eaux est faible dans la mesure où les installations de traitements de surfaces fonctionneront en mode « zéro rejet », ce qui correspond à la référence dans le domaine.

S'agissant des rejets atmosphériques, les quantités émises seront très limitées, en particulier pour les composés organiques volatils (COV) dont l'émission est évaluée de façon majorante à moins de 1 tonne par an (995 kg).

Il est à signaler la présence d'un composant reconnu cancérigène, le Chromate de Strontium qui entre dans la composition de l'une des peintures imposées par STELIA AEROSPACE, principal donneur d'ordre de l'entreprise. Les quantités utilisées sont faibles (150 kg/an). Cette substance est visée par le règlement européen REACH qui précise que sa mise sur le marché ou son utilisation est interdite à compter du 22 juillet 2017 à moins de disposer d'une autorisation spécifique. Le dossier de demande d'autorisation déposé par la société RABAS PROTEC prévoit le remplacement de ce produit.

Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée sur une base qualitative. Elle conclut à l'absence de risque pour la santé des riverains (scénario inhalation). L'Agence Régionale de Santé (ARS) a émis des observations sur cette étude sans pour autant remettre en cause les conclusions. Elle considère en revanche que les imprécisions et manquements relevés sont de nature à nuire à la qualité du dossier.

Un incendie ne générerait pas d'effet induit en dehors du site, qui dispose par ailleurs des moyens requis pour le confinement des eaux d'extinction. Les dispositions prévues au dossier correspondent aux prescriptions réglementaires.

Ces enjeux sont à considérer comme faibles à faibles/moyens.

III – QUALITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

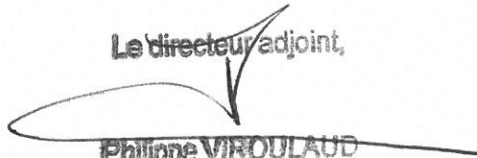
Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales, elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

La Directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD